



Vlaanderen

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



04119029

TRIBUNAL DE COMMERCE

03-08-2004

NIVELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/08/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **SEA AND CANALS CRAFTS, en abrégé SEA C.C.**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège 1380 Lasne (Ohain), Chaussée de Louvain, 405

N° d'entreprise : 416768616

Objet de l'acte : **Modification des statuts.**

Texte: CONFIRMATION DE LA MODIFICATION DE LA FORME DE LA SOCIETE ET MODIFICATION DE LA DENOMINATION DE LA SOCIETE - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - EXTENSION DE LA DUREE DE LA SOCIETE - SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES - CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NUMERAIRE - FIXATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE ORDINAIRE - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS. D'un acte reçu le 2 juillet 2004 par le Notaire Jean François DELATTRE, de résidence à Braine-l'Alleud, acte portant la mention suivante de l'enregistrement : "enregistré sept rôles, trois renvois à Braine-l'Alleud, le quatorze juillet 2003, volume 191, folio 83 case 7, reçu 43,39 Euros, Le Receveur (signé) ai BARBIER CAROLE", il résulte que : S'EST REUNIE l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "SEA AND CANALS CRAFTS", en abrégé "SEA C.C." qui a pris les résolutions suivantes : PREMIERE RESOLUTION. CONFIRMATION DE LA MODIFICATION DE LA FORME DE LA SOCIETE, MODIFICATION DE LA DENOMINATION DE LA SOCIETE ET CONSEQUENCE MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DES STATUTS ET SUPPRESSION DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS. L'associé unique décide de confirmer la forme de la société, savoir celle de la société privée à responsabilité limitée. L'associé unique décide de modifier la dénomination de la société en la dénomination « CHIMTEX ». En conséquence, l'associé unique décide de supprimer l'article 3 des statuts et d'adopter un nouvel article premier des statuts rédigé comme suit : « La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Sa dénomination est « CHIMTEX ». La dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL" reproduites lisiblement. Elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société ainsi que des termes « registre des personnes morales » ou son abréviation « RPM » suivi du numéro d'entreprise » DEUXIEME RESOLUTION. SUPPRESSION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS ET ADOPTION D'UN NOUVEL ARTICLE 2 DES STATUTS RELATIF AU SIEGE SOCIAL. L'associé unique décide de supprimer l'actuel article 4 des statuts et d'adopter un nouvel article 2 des statuts relatif au siège social rédigé comme suit : « Le siège social est établi à 1380 Lasne (Ohain), Chaussée de Louvain, 405. Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, publiée aux annexes du Moniteur Belge, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger. » TROISIEME RESOLUTION. RAPPORT DU GERANT. L'associé unique dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé. L'associé reconnaît avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance. QUATRIEME RESOLUTION. MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL, SUPPRESSION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS ET ADOPTION D'UN NOUVEL ARTICLE 3 DES STATUTS. L'associé unique décide de remplacer dans son intégralité l'objet social actuel, de supprimer l'ancien article 2 des statuts et d'adopter un nouvel article 3 des statuts rédigé comme suit : « La société a pour objet de faire d'une manière générale pour elle-même et/ou pour compte de tiers, en Belgique et/ou à l'étranger, le commerce et l'industrie du traitement de l'eau et de ses produits dérivés ainsi que toute opération industrielle, commerciale et financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement. La société peut s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet. » CINQUIEME RESOLUTION. EXTENSION DE LA DUREE DE LA SOCIETE, SUPPRESSION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS ET ADOPTION D'UN NOUVEL ARTICLE 4 DES STATUTS. L'associé unique décide que désormais la société aura une durée illimitée. En conséquence, l'associé unique décide de supprimer l'article 5 des statuts et d'adopter un nouvel article 4 des statuts rédigé comme suit : « La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts. La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

associés. » SIXIEME RESOLUTION SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES. L'associé unique décide de supprimer la valeur nominale des quatre cents (400) parts sociales existantes. Désormais, celles-ci seront stipulées sans désignation de valeur nominale. SEPTIEME RESOLUTION. CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS. L'associé unique décide de convertir le capital social en Euros, soit neuf mille neuf cent quinze Euros septante quatre cents (9.915,74 €) HUITIEME RESOLUTION. AUGMENTATION DE CAPITAL. L'associé unique décide à l'unanimité d'augmenter le capital social à concurrence de huit mille six cent septante six Euros vingt sept cents (8.676,27 €) pour le porter de neuf mille neuf cent quinze Euros septante quatre cents (9.915,74 €) à dix huit mille cinq cent nonante deux Euros un cent (18.592,01 €) par la création de trois cent cinquante (350) parts nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes et participant aux résultats de la société à partir de ce jour. Ces parts nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces, au prix global de huit mille six cent septante six Euros vingt sept cents (8.676,27 €), soit environ vingt quatre Euros septante neuf cents (24,79 €) par part, et libérées chacune à concurrence d'un cinquième à la souscription. NEUVIEME RESOLUTION. DROIT LEGAL DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE – SOUSCRIPTION ET LIBERATION. Et à l'instant intervient l'associé unique, Monsieur Jacques FOUQUET, domicilié à Lasne (Ohain), Chaussée de Louvain, 405. Lequel déclare souscrire les trois cent cinquante (350) parts nouvelles, au prix global de huit mille six cent septante six Euros vingt sept cents (8.676,27 €), soit environ vingt quatre Euros septante neuf cents (24,79 €) par part, soit pour la totalité de l'augmentation de capital. Le souscripteur, associé unique, reconnaît, que la totalité des parts ainsi souscrites sont libérées à concurrence d'un cinquième (1/5ème), soit mille sept cent trente cinq Euros deux cent cinquante quatre millièmes (1.735,254 €) par un versement en espèces qu'il a effectué au compte numéro 310-1561295-69 ouvert auprès de ING Waterlo-Richelle au nom de la société privée à responsabilité limitée « SEA AND CANALS CRAFTS », en abrégé « SEA C.C. » de sorte que cette dernière a dès à présent à sa disposition une somme de mille sept cent trente cinq Euros deux cent cinquante quatre millièmes (1.735,254 €). DIXIEME RESOLUTION. CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL. L'associé unique requiert le notaire soussigné de constater que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part nouvelle est libérée à concurrence d'un cinquième (1/5ème) et que le capital est ainsi effectivement porté à dix huit mille cinq cent nonante deux Euros un cent (18 592,01 €) ONZIEME RESOLUTION. SUPPRESSION DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS ET ADOPTION D'UN NOUVEL ARTICLE 5 DES STATUTS EN CONFORMITE AVEC LE NOUVEAU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL. L'associé unique décide de supprimer l'article 6 des statuts et d'adopter un nouvel article 5 des statuts en conformité avec le nouveau montant du capital social suite aux décisions prises ci-avant. En conséquence, l'associé unique adopte un nouvel article 5 rédigé comme suit : « Le capital social est fixé à la somme de dix huit mille cinq cent nonante deux Euros un cent (18 592,01 €) Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un sept cent cinquantième (1/750ème) de l'avoir social » DOUZIEME RESOLUTION. FIXATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE. L'associé unique décide conformément à la loi, de fixer la date de l'assemblée générale annuelle ordinaire le deuxième lundi du mois de mai à dix huit heures. TREIZIEME RESOLUTION ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS. L'associé unique décide à l'unanimité d'adopter dans l'intégralité les nouveaux statuts suivants : La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Sa dénomination est "CHIMTEX". Le siège social est établi à 1380 Lasne (Ohain), Chaussée de Louvain, 405. La société a pour objet de faire d'une manière générale pour elle-même et/ou pour compte de tiers, en Belgique et/ou à l'étranger, le commerce et l'industrie du traitement de l'eau et de ses produits dérivés ainsi que toute opération industrielle, commerciale et financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement. La société peut s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet. La société est constituée pour une durée illimitée. Le capital social est fixé à la somme de dix huit mille cinq cent nonante deux Euros un cent (18.592,01 €). Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un sept cent cinquantième (1/750ème) de l'avoir social La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales. Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle précédée des mots "pour la société privée à responsabilité limitée, le gérant ou un gérant", les dits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe. Les gérants ne doivent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts dans le cas où l'abus de signature sociale aurait causé un préjudice à la société. En cas de vacance de la place d'un gérant, l'assemblée pourvoit à son remplacement, elle fixe la durée des fonctions et les pouvoirs du nouveau gérant. La cessation des fonctions de gérants ou de l'un d'eux pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société. Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Le gérant pourra déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non. L'assemblée générale annuelle et ordinaire se tiendra le deuxième lundi du mois de mai à dix huit heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le gérant autant de fois que l'intérêt social l'exige Elle doit l'être sur la demande d'associés représentant au moins le cinquième du capital social. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter. Conformément à l'article 268 du Code des Sociétés, elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificat émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants. Toute personne peut renoncer

Volet B - Suite

à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée. Aussi longtemps que la société ne compte qu'un associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer. Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social. Représentation. Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé. L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix. Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Répartition des bénéfices. Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêté par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5%) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le restant du bénéfice net est laissé à la libre disposition de l'assemblée générale, qui pourra décider de l'affecter à la constitution de réserves ou de le distribuer en tout ou en partie aux associés sous forme de gratifications ou dividendes, dans le respect des dispositions légales. Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s). Dissolution - liquidation. La liquidation de la société sera opérée par le gérant ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Après réalisation de l'actif et apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté aux remboursements des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux. QUATORZIEME RESOLUTION. POUVOIRS DE LA GERANCE. L'associé unique confère à l'unanimité tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme.
(Signé) Jean François DELATTRE
Notaire.

Déposé en même temps une expédition de l'acte, l'attestation bancaire, le rapport de gérance et la situation active et passive.